

## **CHAPITRE 4**

### **PROTECTION DES DROITS ACQUIS**

**4.1 Protection générale des membres** – Dans l'exercice de ses activités, l'Organisation s'assure que la conduite de ses affaires internes respecte ce qui suit :

- a) tous les membres reçoivent le même soutien et ont le même accès aux services, aux privilèges et aux cours offerts par l'Organisation, quel que soit leur titre d'origine;
- b) aucun membre ne sera traité différemment sur la base de son titre d'origine, sauf en ce qui concerne (i) l'accès aux programmes d'agrément d'origine qui demeurent pertinents, qui peut être refusé au membre ne satisfaisant pas aux exigences d'admission applicables; (ii) la nomination au Conseil ou au Comité des nominations et de la gouvernance avant l'heure de la réorganisation; et (iii) la différence pouvant exister quant au montant des cotisations des membres personnes physiques avant l'heure de la réorganisation;
- c) un niveau approprié d'investissement dans la recherche et les publications sera maintenu pour le soutien et la formation des comptables professionnels travaillant en entreprise et dans les champs de la gestion et de la comptabilité de gestion en tant que domaines d'exercice, le niveau d'investissement étant représentatif du pourcentage de membres personnes physiques travaillant dans ces domaines.

**4.2 Accords de reconnaissance mutuelle** – Lorsqu'elle négocie des ARM/AR (nouveaux ou déjà en place), l'Organisation vise les objectifs suivants :

- a) permettre à tous les membres personnes physiques, quel que soit leur titre d'origine, de profiter des ARM/AR;
- b) s'assurer que les membres personnes physiques qui sont couverts par un ARM/AR existant ne soient pas défavorisés ou privés des avantages de l'ARM/AR;
- c) veiller à ce que les négociations visant tous les nouveaux ARM/AR et la reconduction des ARM/AR en place soient menées dans l'optique de permettre à tous les membres personnes physiques d'en bénéficier, ou (sur une base qui se veut temporaire) d' étoffer les ARM/AR de dispositions transitoires raisonnables et appropriées pour aider les membres personnes physiques que l'autre partie à l'ARM/AR considère comme ayant besoin de qualifications supplémentaires.

**4.3 Normes professionnelles**

- a) Lorsqu'elle participe à l'élaboration de normes professionnelles additionnelles applicables aux membres personnes physiques ayant un titre d'origine, y compris de nouvelles normes de perfectionnement professionnel continu, l'Organisation s'efforce d'écarter tout parti pris envers des membres personnes physiques sur la base de leur titre d'origine.
- b) Lorsqu'il est proposé de modifier les normes professionnelles, la viabilité économique est évaluée du point de vue des organisations membres et des membres

personnes physiques, et l'Organisation contribue à ce que les membres personnes physiques ayant un titre d'origine susceptibles d'être affectés par de telles modifications disposent d'un soutien approprié pour la transition.

- c) Toute décision mentionnée ci-dessous devant être prise par l'Organisation doit être approuvée comme suit : (i) avant l'heure de la réorganisation, par 75 % des administrateurs et par les membres d'origine; (ii) après l'heure de la réorganisation, par 75 % des organisations membres représentant 75 % des membres personnes physiques, sous réserve que, s'il manque l'approbation d'une organisation membre pour que l'approbation soit unanime et que, de ce fait, le pourcentage requis de membres personnes physiques représentés n'est pas atteint, la décision sera réputée avoir été approuvée :
- (i) l'approbation de toute modification de fond du modèle d'agrément des comptables professionnels agréés et de la formation subséquente de ceux-ci, y compris toute modification concernant le statut de la comptabilité de gestion et de l'information financière comme éléments fondamentaux du modèle d'agrément, le maintien de la rigueur du programme des comptables professionnels agréés pour que puissent être préservés tous les ARM/AR existants, les exigences en matière d'expérience pratique visant le stage avec cheminement préapprouvé et le stage avec vérification de l'expérience, de même que toute modification ayant une incidence importante sur l'accès à la profession de comptable professionnel agréé;
  - (ii) toute décision d'octroyer, d'appuyer ou de promouvoir un titre autre que celui de comptable professionnel agréé;
  - (iii) toute décision qui aurait pour effet de réduire l'engagement de l'Organisation à soutenir l'établissement de normes de comptabilité, d'audit ou de certification ou de réduire le niveau actuel de soutien à l'établissement de telles normes.
- d) Une preuve de l'approbation par les administrateurs, les membres d'origine ou les organisations membres, selon le cas, de toute décision prise par l'Organisation à l'égard des actions énumérées au paragraphe 4.3 c) ou à l'alinéa 6.1 b)(i) est soumise par écrit à l'Organisation.

#### **4.4 Activités interdites** – L'Organisation s'abstiendra des activités suivantes :

- a) appuyer ou favoriser un titre d'origine, le détenteur d'un tel titre ou un étudiant ou candidat inscrit en vue de l'obtention d'un tel titre par rapport à un ou plusieurs autres titres d'origine, détenteurs de tels titres ou étudiants ou candidats inscrits en vue de l'obtention d'un tel titre, ou encore leur nuire ou les défavoriser;
- b) appuyer l'élaboration ou le développement d'un programme de formation ou de perfectionnement professionnel focalisé sur un groupe de membres personnes physiques qui se distinguent des autres par leur titre d'origine (étant toutefois entendu que le soutien aux programmes d'agrément pour l'obtention des titres d'origine est

requis avant que le nouveau programme d'agrément des comptables professionnels agréés soit en vigueur);

- c) déclarer directement ou indirectement à une partie ou à un gouvernement que la compétence et les habiletés d'un membre personne physique (ou d'un groupe de membres personnes physiques) sont supérieures ou inférieures à celles d'un autre sur la seule base des titres d'origine en cause;
- d) appuyer un membre personne physique pour l'exercice d'une fonction tout en empêchant un membre personne physique détenteur d'un autre titre d'origine d'exercer cette fonction sur la seule base des titres d'origine en cause (hormis les dispositions prévues aux alinéas (ii) et (vii) du paragraphe 6.1 a));
- e) retirer un honneur ou un prix accordé antérieurement à un membre, quel qu'il soit.

**4.5 Modification** – Outre les approbations pouvant être requises le cas échéant par la Loi, le chapitre 4 ne peut être modifié ou abrogé sans l'approbation d'au moins 75 % des administrateurs.